

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PAS D'AGGRAVATION DES VIOLENCES COMMISES DANS UN ÉTABLISSEMENT
PÉNITENTIAIRE*

GUILLAUME BEAUSSONIE

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume (2021) *Pas d'aggravation des violences commises dans un établissement pénitentiaire*. Revue de droit immobilier (n°10). p. 548-549.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS D'AGGRAVATION DES VIOLENCES COMMISES DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Cour de cassation, crim., 23 juin 2021, n° 20-86.314, D. 2021. 1240

« Vu l'article 222-13, 11°, du code pénal :

6. Ce texte réprime de peines correctionnelles les violences commises dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

7. Les seuls locaux administratifs ainsi visés sont ceux qui dépendent des établissements d'enseignement ou d'éducation. En effet, la place, dans l'énumération de l'article 222-13, 11° des mots "locaux administratifs", après l'expression "établissements d'enseignement et d'éducation", et avant les "entrées et sorties d'élèves" démontre que les locaux administratifs concernés sont ceux qui relèvent de l'administration des établissements d'enseignement ou d'éducation, cette circonstance aggravante visant à réprimer les seules violences commises dans un contexte éducatif.

8. Pour déclarer le prévenu coupable de cette infraction, la cour d'appel relève qu'il a commis des violences dans un établissement pénitentiaire et que les travaux parlementaires ne permettent pas d'affirmer que l'article 222-13, 11° précité ne viserait que les locaux de l'administration des établissements d'éducation, la loi n'excluant aucune catégorie d'administration et les lieux d'incarcération relevant de l'administration pénitentiaire.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ».

Observations

En vertu de l'article 222-13 du code pénal, les violences exercées en certains lieux sont punies plus sévèrement par la loi. En vérité, il s'agit exclusivement, à la suite des lois n° 98-468 du 17 juin 1998 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, des « établissements d'enseignement ou d'éducation ou [des] locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, [des] abords de ces établissements ou locaux ». Pour être unique, cette cause géographique d'aggravation n'en provoque pas moins un problème d'interprétation, à la suite des ajouts effectués par la dernière de ces lois : les établissements scolaires sont-ils seuls en cause, mais à condition que l'on y inclue les locaux administratifs et les abords des uns et des autres ou, au-delà, tout établissement administratif peut-il être concerné ?

Les travaux législatifs apportent peu d'éléments sur ce débat¹, l'ajout ayant été fait en 2007, pour l'aggravation des violences comme pour celle du trafic de stupéfiants, en quelque sorte par synthèse de ce qui existait pour les premières - qui se référaient déjà aux entrées, sorties et abords des établissements scolaires - et pour ce dernier - qui se référait aux locaux de l'administration. Tout au plus le législateur semblait-il alors vouloir protéger davantage les mineurs et, peut-être plus largement, les élèves.

Quoi qu'il en soit, l'ambiguïté du texte a obligé la chambre criminelle de la Cour de cassation à préciser, à deux reprises, que « les seuls locaux administratifs [visés par le texte] sont ceux qui dépendent des établissements d'enseignement ou d'éducation ». Ainsi, dans un premier arrêt rendu le 14 octobre 2020, à propos de violences commises dans un établissement pénitentiaire et après pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Caen lui-même, la chambre criminelle a conforté les juges du fond, selon lesquels, en substance, la formulation avait été introduite « en raison de l'entrée de stupéfiants dans [les établissements scolaires], puis d'actes de

¹ V. par ex. P. Houillon, rapp. AN n° 3436, enregistré le 15 nov. 2006.

provocation provenant de l'extérieur, pour être finalement étendue au délit de violences », « l'inclusion [ne visant] pas autre chose que les locaux administratifs des établissements d'enseignement puisque cette expression se trouve placée entre "dans les établissements d'enseignement et d'éducation" et "ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves", avec la précision que le mot "public" utilisé ainsi se comprend d'établissements scolaires ou de locaux administratifs susceptibles d'accueillir notamment les parents d'élèves ou les futurs élèves avec les parents, pas seulement lors de journées portes ouvertes ou lors des réunions des professeurs avec les parents », « les débats parlementaires ne [révélant] aucune volonté d'extension à des locaux administratifs pouvant dépendre d'autres administrations »².

Dans un second arrêt rendu le 23 juin 2021, cette fois publié au Bulletin, la Cour de cassation confirme cette interprétation dans une situation similaire de violences exercées dans un établissement pénitentiaire. Les juges du fond avaient pourtant considéré que l'aggravation devait opérer car, selon eux, « les travaux parlementaires ne permettent pas d'affirmer que l'article 222-13, 11° précité ne viserait que les locaux de l'administration des établissements d'éducation, la loi n'excluant aucune catégorie d'administration et les lieux d'incarcération relevant de l'administration pénitentiaire ». Les juges du droit censurent cette lecture du texte, en faisant leurs l'analyse et les mots qu'ils avaient approuvés dans la première affaire.

Le débat semble donc clos, à ceci près que, faute de lumière législative, l'on pourrait ne pas se contenter d'un examen littéral qui pourrait être effectué dans un sens comme dans l'autre, comme le révèlent les divergences persistantes des juges du fond.

À noter également qu'une députée s'est, à la suite du premier de ces arrêts, émue de l'absence de texte « réprimant spécialement les violences commises dans un local administratif entre des personnes non rattachées par un statut ou un contrat à la fonction publique ». De son point de vue, « compte tenu de l'augmentation des comportements violents dans la société, il importe que les

² Crim., 14 oct. 2020, n° 19-86.759, AJ pénal 2021. 38, obs. J.-P. Vicentini ; RSC 2021. 89, obs. Y. Mayaud ; D. actu. 13 sept. 2019, par M. Kebir (à propos de l'arrêt de la cour d'appel) et 3 déc. 2020, par B. Albisetti (à propos de l'arrêt de la Cour de cassation).

locaux administratifs puissent constituer un havre de paix et que les violences qui y sont commises puissent être plus sévèrement sanctionnées ». Il lui a été répondu qu'« il n'est pas envisagé pour l'heure d'étendre la circonstance aggravante à l'ensemble des locaux administratifs, les dispositions visant les violences commises par ou à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique apparaissant suffisantes à assurer une protection efficace »³. Autrement dit, la préservation spécifique de ces lieux serait davantage une défense supplémentaire de ceux qui les fréquentent.

³ QE n° 34632 de M^{me} C. O'Petit, JO 8 déc. 2020 ; Rép. min. Justice, JO 16 mars 2021.